Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

CURTE

Comité des

Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité

Commission Accès au Réseau du 4 mars 2009

Compte rendu des débats

Ordre du Jour

- Informations générales

- Bilan des consultations réalisées par RTE sur le site CURTE suite aux travaux menés par le GT1 « Raccordement et accès au réseau des producteurs » et le GT2 « Insertion et gestion de la production EnR »

- Clôture des travaux du GT6 « Valorisation de l'énergie produite sur un site de consommation »

Etaient présents :

Pour RTE

Brigitte PEYRON
Gérard BEZAT
Bruno MEYER
Philippe QUENAUDON
Eric THEBAULT

Pour les clients

UNIDEN	Ludivine MELLIER
	William CHAN
GDF SUEZ	André SCHMITT
ERDF	Michel BOUDIGNON
UNELEG	Sylvain ROMIEUX
	Benoît KIRBA
ELE/FNCCR	Jean RIVET
POWEO	Johann ZAMBONI
	Nathalie DOSTERT
ELYO	Philippe COURTES
EDF - DOAAT	Christian LAUNAY
EDF - DPI	Philippe LEBRETON
DIRECT ENERGIE	Anne BARBARIN
	Antoine BOURDON
SER	Guillaume DUCLOS
SNET	Emmanuelle JOUBERT
	Jean-Marie ROLLES

I. Informations générales

1. Site CURTE

Le site CURTE est ouvert depuis le 29 octobre 2008. Depuis cette date, un certain nombre de consultations ont été lancées *via* cet outil. Ainsi, le texte DTR « Processus de concertation entre RTE et ses clients au sein du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de transport d'électricité », qui a été publié le 9 février, avait fait l'objet d'une concertation sur le site entre le 27 novembre et le 12 décembre 2008.

Onze autres textes ont été également soumis à consultation via le site CURTE. Par ailleurs, deux propositions de sujets ont été soumises sur le site CURTE.

Près de 250 clients sont désormais inscrits sur le site CURTE, un chiffre en progression constante. Le nombre de connexions dépasse 60 par mois.

2. Décision du CORDIS et suites données

Le CORDIS a rendu sa décision le 15 décembre 2008 concernant la demande de règlement du différend opposant la société Condat à RTE relatif aux creux de tension sur le RPT. Cette décision est équilibrée et argumentée de manière intéressante. Elle permet à RTE de travailler de manière constructive avec les acteurs afin d'élaborer un certain nombre d'évolutions relatives au traitement des creux de tension.

Une décision du CORDIS en date du 23 janvier 2009 permet de régler le différend qui opposait la société COUFFRAU Energie à RTE. La question portait sur les conséquences du retard d'un projet pour les projets suivants dans la file d'attente. Le CORDIS a validé le strict respect par RTE de la procédure de raccordement des producteurs et sa gestion de la file d'attente.

3. TURPE3

Le décret du 19 décembre 2008 s'oppose à la proposition de TURPE de la CRE en date du 20 octobre 2008. Une nouvelle proposition devra être présentée dans les deux mois.

4. Demande du SER

Le SER a sollicité RTE pour lancer une concertation sur les modalités de contrôle des performances des installations de production, en anticipation de l'élaboration d'un arrêté relatif à ce sujet qui doit être rédigé en 2009.

RTE est favorable à cette démarche qui pourra faire l'objet d'un GT au sein du CURTE, sachant que l'administration engagera sa propre concertation.

UNELEG demande si les contrôles prévus concernent également les certificats d'économie d'énergie. RTE précise qu'il s'agit uniquement de contrôles sur les performances techniques des groupes de production.

II. Bilan de la consultation sur les textes élaborés dans le cadre du GT1

La consultation s'est déroulée entre le 15 janvier et le 12 février 2009 et portait sur sept textes à intégrer à la documentation technique de référence (DTR).

Certains clients ont formulé des observations concernant certains articles. RTE va transmettre à la CAR un bilan de la consultation recensant les observations émises et les réponses de RTE.

Les principales observations sont présentées par RTE ainsi que ses éléments de réponse.

Article « Domaine d'application de la DTR »

RTE propose la rédaction suivante : « La DTR est rédigée par RTE et publiée à l'intention des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité et des gestionnaires de réseaux de distribution afin de les informer des règles d'exploitation et des conditions techniques auxquelles ils doivent satisfaire afin de soutirer ou d'injecter de l'énergie électrique du RPT. »
Pour sa part, EDF DPI demande de préciser que la DTR a un caractère informatif et une valeur normative.

RTE n'accède pas à cette demande et maintien sa rédaction initiale. En effet, RTE rappelle que :

- le cahier des charges du RPT précise que le concessionnaire doit se conformer aux dispositions de la DTR, notamment dans le cadre de ses relations contractuelles avec les utilisateurs ;
- la DTR doit s'appliquer à tous de manière identique, afin de garantir l'absence de discrimination.

EDF DPI demande également que la DTR applicable à une installation soit la version de la DTR en vigueur lors de la mise en service de l'installation, et ce jusqu'à la première modification substantielle.

Cette précision peut être prise en compte si elle concerne bien les nouvelles installations raccordées depuis la première version de la DTR.

EDF-DOAAT précise que sa demande s'applique bien à tout type de centrale.

RTE verra comment prendre en compte cette demande dans la rédaction de l'article.

Il a été également demandé qu'un travail soit mené afin de préciser la notion de « modifications substantielles », ainsi que les modalités d'application de la DTR aux installations existantes.

POWEO rappelle que les textes réglementaires portent sur les installations nouvelles et que la DTR n'a pas de valeur réglementaire.

RTE reconnaît que la DTR n'est pas un document réglementaire au sens strict du terme dans la mesure où elle n'est pas approuvée par les pouvoirs publics. Cependant, un certain nombre de textes réglementaires (décrets…) mentionnent la DTR et rendent applicables certaines de ses dispositions. La DTR dispose donc d'un statut juridique atypique. Ainsi, un certain nombre de ses dispositions pourrait sans doute être mentionné devant une juridiction. Mais la DTR est un document permettant d'informer les utilisateurs des règles appliquées par RTE et des règles auxquelles ils doivent se conformer.

Article 2.1 « Etudes RTE pour le raccordement »

EDF DPI demande que RTE examine au cours du processus d'études les conditions et les délais de levée des limitations de production. Il s'agit des situations durant lesquelles, en raison d'un manque de capacité d'accueil, il est demandé aux producteurs de limiter leur production. Or cette situation n'est pas décrite dans les textes.
RTE : La procédure précise les délais indicatifs relatifs aux renforcements du réseau destinés à lever les limitations. Cette demande ne concerne pas directement l'article 2.1, mais elle devra être traitée dans le cadre des discussions à venir.

Article 2.2 « schéma de raccordement »

EDF DPI demande que cet article soit amendé par un article DTR particulier concernant les modifications de raccordement des installations existantes. Cette demande rejoint la remarque relative au domaine d'application des différents textes.

RTE va préciser que l'article 2.2 est relatif au raccordement d'une nouvelle installation. Cet article sera complété dans le cadre des travaux du GT1 au premier semestre afin de prendre en compte le cas des installations existantes.

Article 3.1 « plages de tension et de fréquence normales et exceptionnelles »

UNELEG demande de préciser :

- que cet article ne s'applique qu'aux installations nouvelles ;
- que les performances demandées aux GRD soient en cohérence avec celles précisées dans l'arrêté du 6 octobre 2006 ;
- qu'un article de la DTR précise la différence entre situation d'exploitation perturbée et régime exceptionnel et conséquences qui en résultent pour les gestionnaires de réseaux de distribution.

RTE va examiner les amendements à apporter à cet article et propose que le troisième point de la demande d'UNELEG soit discuté dans le cadre du GT Distributeur.

Article 4.1 « Réglage fréquence puissance »

GDF SUEZ demande, de manière générique, de préciser que les dispositions s'appliquent aux installations couvertes par un contrat de services systèmes.

Après de longues discussions dans le cadre du GT, RTE a décidé de maintenir la rédaction initiale de cet article. En effet, les services systèmes permettent de pallier, pour l'essentiel, les aléas des groupes de production. C'est pourquoi, afin d'assurer la sûreté du réseau, RTE considère que tous les producteurs disposant d'installations ayant les capacités constructives et en fonctionnement doivent participer aux services système. Bien évidemment, les observations soumises dans le cadre de la concertation seront tracées.

POWEO et Direct Energie s'associent à la remarque de GDF SUEZ et précisent que les obligations que RTE souhaite imposer doivent intervenir dans un cadre contractuel.

Direct Energie souhaite faire part de son désaccord sur la rédaction actuelle de l'article 4.1 « Réglage Fréquence/Puissance ». En effet, et comme l'ont souligné d'autres producteurs, Direct Energie considère qu'il n'y a pas, au sein des articles 31 et 32 de l'arrêté du 23/04/2008, de caractère obligatoire à la participation des producteurs aux Services Systèmes. A ce titre, Direct Energie considère que RTE ne peut pas, en déclinant les textes règlementaires dans sa DTR, en forcer l'interprétation.

Même si la question de la rémunération des services systèmes, qui a fait l'objet de longs débats, n'est pas close, RTE considère que les producteurs ne peuvent pas s'exonérer de leur participation aux services systèmes.

EDF DPI a demandé le retrait des exigences de performance, relatives à l'énergie réglante, qui ne figurent pas dans le contrat de services systèmes. RTE maintient sa demande car ces performances sont nécessaires à la sûreté. Ces exigences sont demandées dans le cadre de l'arrêté de 2008 qui prévoit que les caractéristiques fonctionnelles et les performances des fonctions de régulation sont précisés dans la DTR. Elles doivent être connues des producteurs.

EDF DPI a demandé également un centrage du niveau N à 0 en moyenne et un bornage du chemin parcouru en f et N.

RTE : Des données indicatives figurent dans le contrat de service système. Cependant, l'engagement relatif au centrage du niveau N à 0 serait antinomique avec la sûreté du système. Par ailleurs, concernant le bornage du chemin parcouru, RTE souligne que la grande majorité des variations de fréquence sont dues aux aléas au sein des moyens de production, que RTE ne maîtrise pas.

EDF-DOAAT rappelle que les aléas peuvent provenir aussi des échanges. Il souhaite avoir un retour d'expérience sur ces aléas. ED-DOAAT signale également que les variations du niveau N ont un impact sur la sûreté nucléaire.

RTE est d'accord pour présenter une analyse technique relative aux variations de fréquence à l'occasion d'une prochaine réunion.

Toujours en ce qui concerne l'article 4.1, UNELEG demande que ce soit RTE qui contractualise les engagements de performance avec les producteurs raccordés sur un réseau de distribution HTB,

dans la mesure où l'arrêté du 23 avril 2008 ne s'applique qu'au RPT. RTE confirme que la référence à l'arrêté du 23 avril 2008 n'est pas pertinente. Cette référence sera remplacée par un renvoi à l'arrêté de 2003, dans la mesure où ce dernier continue de s'appliquer aux producteurs se raccordant en HTB sur un RPD. Cependant, il appartient bien aux GRD de veiller à l'application de l'arrêté de 2003 sur leur réseau.

Pour sa part, POWEO n'accepte pas la rédaction de l'article 4.1, considérant que la DTR ne peut pas lui être opposée, notamment pour la participation aux services systèmes. RTE maintient sa rédaction, pour les raisons évoquées précédemment.

Bilan de la consultation sur le site CURTE

Au final, aucune divergence nouvelle, par rapport aux débats en GT1 et en CAR, n'est apparue au moment de cette consultation. Sur cette base, RTE va formaliser vers la mi-mars un bilan de la consultation qui sera soumis aux membres de la CAR pour avis. RTE adressera ensuite, avant leur publication, ce bilan et les textes DTR, à la CRE et au Ministre en charge de l'Energie.

DIRECT ENERGIE demande si la publication et l'envoi à la CRE et au Ministre en charge de l'Energie se feront simultanément. RTE précise que les textes seront publiés au plus tôt, sans un délai de huit jours après transmission à la CRE et au Ministre.

III. Point sur la consultation sur les textes élaborés dans le cadre du GT2

Cette consultation portait sur :

- la trame type du contrat relatif à la gestion prévisionnelle de la production éolienne et du réseau ;
- la trame type du contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 pour la production éolienne ;
- la trame type de la convention d'exploitation/conduite pour essai d'un producteur ;
- la trame type de la convention d'exploitation/conduite d'un producteur éolien.

La consultation s'est terminée le 2 mars 2009. L'analyse des observations émises est en cours. Un bilan sera présenté en réunion du GT2 du 13 mars.

RTE transmettra courant mars à la CAR un bilan exhaustif des remarques formulées dans le cadre de la consultation et des réponses apportées par RTE afin que les membres de la CAR s'assurent que le document reflète bien l'exhaustivité des échanges. En revanche, cette démarche n'a pas pour objectif de relancer le débat.

IV. Proposition d'évolution de la procédure de traitement des demandes de raccordement

Le GT1 a mené un certain nombre de travaux concernant une possible évolution de la procédure de traitement des demandes de raccordement en vigueur depuis 2004. Une première concertation concernant une telle évolution avait été menée en 2006 mais n'avait pas été mise en œuvre. La CRE a pour sa part mené en 2007 une consultation publique concernant un projet de cahier des charges relatif à une évolution de la procédure. L'ensemble des producteurs s'étant déclaré favorable à une telle modification de la procédure, nous avons relancé les travaux du GT1 sur ce sujet.

Trois questions émergent des débats :

- comment permettre aux producteurs de co-construire avec RTE leur projet en fonction des contraintes réseau, sans pour autant les pénaliser concernant l'entrée dans la file d'attente ?
- comment assurer aux producteurs une information suffisante sur les projets concurrents, c'est-à-dire quels éléments RTE peut-il publier en toute transparence, sous réserve du respect de la confidentialité ?
- comment rendre plus fluide la gestion de la file d'attente ?

POWEO demande si RTE a analysé les projets figurant dans la file d'attente, mais qui sont actuellement gelés.

RTE : Une telle étude serait très difficile à mener, car les critères pris en compte afin de juger de l'état d'avancement d'un projet sont fournis par les seuls porteurs du projet. Dans ce cadre, un avis émis par RTE aurait un caractère subjectif.

POWEO souhaite que le GT1 examine la définition de critères objectifs permettant de mesurer l'état d'avancement des projets.

RTE : C'est bien un objectif du GT1. Cependant, cette démarche est relativement délicate.

POWEO : Selon RTE, en se fondant sur des critères objectifs, quelle est la proportion de projets susceptibles de sortir de la file d'attente ?

RTE : Nous savons que la construction d'un ouvrage sur le réseau nécessite en moyenne un certain délai. Cependant, ce délai moyen peut s'accompagner d'un écart type et d'une dispersion par rapport à la moyenne considérables. Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un retard très important peut être enregistré concernant un ouvrage que l'intérêt présenté par ce dernier disparaît. Or un producteur peut rencontrer le même type de difficulté concernant ses propres projets. Ainsi, nous savons que des porteurs de projets éoliens rencontrent de nombreuses oppositions, mais nous ne disposons d'aucun élément permettant de décider si nous devrions ou non sortir un tel projet de la file d'attente.

POWEO : Peut-on avoir une idée du nombre de projets restant dans la file ?

RTE n'est pas en mesure de définir la durée moyenne d'un projet. Simplement, si les acteurs en sont d'accord, RTE pourrait réaliser un constat factuel, par exemple par type de filière.

GDF-SUEZ : A l'heure actuelle, un producteur sort de la file d'attente uniquement lorsque le projet a dépassé le délai fixé pour la mise en service ou lorsque le producteur décide avant cette date de mettre un terme à son projet. Or nous aimerions que la gestion de cette file d'attente soit plus réactive.

SNET : Que se passe-t-il lorsque le second dans la file d'attente signe sa convention de raccordement au réseau avant le premier dans la file d'attente ?

RTE : Le producteur porteur du second projet reste à la seconde place dans la file d'attente.

SNET : Cette situation pose problème en termes de congestion. Que se passe-t-il si le porteur du premier projet n'arrive pas à concrétiser ce dernier ?

RTE : C'est bien l'objet du débat engagé dans le cadre du GT1. Nous devons permettre de fluidifier la file d'attente.

Par rapport aux trois problématiques soulevées, le GT1 propose un certain nombre de solutions. Tout d'abord, la co-construction des projets avec RTE pourrait passer par l'introduction d'une phase d'étude approfondie entre l'étude exploratoire et la PTF. Cette phase permettrait de préciser les points techniques non approfondis dans le cadre de l'étude exploratoire, concernant par exemple le schéma de raccordement et les limitations. Elle permettrait d'inciter le producteur à adapter son projet aux contraintes de réseau. Il reste néanmoins à préciser si la réalisation d'une étude approfondie engendrerait une modification de l'entrée en file d'attente.

Le deuxième principe retenu consiste à diffuser l'information la plus transparente possible. Dans ce domaine, la CRE avait préconisé de mentionner le détail des demandes de raccordement antérieures à la demande de PTF n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement signée, mais aussi de mentionner les demandes de raccordement intervenues postérieurement, tant que le producteur n'a pas signé sa PTF.

Enfin, le troisième principe consiste à maintenir dans la file les projets qui progressent, afin d'assurer la fluidité des files d'attente. RTE a proposé la possibilité pour un producteur d'entrer dans la file d'attente avant la signature de la PTF, dès lors que ce producteur dispose d'une idée précise des conditions de son raccordement. Cette entrée dans la file d'attente pourrait par exemple intervenir au moment de la remise de l'étude exploratoire. Certains estiment que le producteur ne pourrait pas entrer dans la file d'attente sans disposer d'un engagement. Il convient simplement de rappeler qu'un producteur estimant ne pas disposer d'un nombre suffisant d'éléments pourra très bien ne pas entrer dans la file d'attente. Par ailleurs, il serait nécessaire que les promoteurs d'un projet figurant dans la file d'attente confirment de manière périodique les avancées de leur projet afin de se maintenir au sein de cette file d'attente. Cette information devrait reposer sur des éléments objectifs. Ainsi, l'entrée dans la file d'attente pourrait intervenir une fois reçue la notification du dépôt de l'instruction du permis de construire. Concernant les projets rencontrant des difficultés, mais dont les producteurs conservent la volonté de les faire aboutir, l'absence de preuve d'avancement du projet pourrait être compensée par le versement d'une somme qui devrait

rester limitée pour ne pas augmenter le coût du projet, mais qui ne pourrait pas être récupérée si le projet ne se réalisait pas, pour quelque cause que ce soit.

Un projet demeurerait donc dans la file d'attente s'il existe des preuves de son avancement, ou si le producteur s'acquitte du versement d'une somme annuelle.

Un certain nombre de remarques écrites ont été transmises à l'issue des travaux du GT1. RTE les analyse afin de proposer un document écrit à l'occasion de la prochaine réunion du GT.

POWEO : Pourquoi ne pas imaginer de céder les droits à la file d'attente afin de fluidifier la gestion de cette dernière ?

RTE : Cette question se pose uniquement au regard des contraintes liées au dispositif actuel, au sein duquel un acteur peut bloquer volontairement ou non la file d'attente. Si nous évoluons vers un système reposant sur une forme de confirmation annuelle de l'état d'engagement des projets, l'intérêt de céder une PTF serait moindre. Par ailleurs, vous devez prendre en compte le fait que la PTF est spécifique au site à raccorder (puissance, énergie utilisée…)

EDF-DOAAT : Permettre de revendre des PTF ferait courir le risque de voir apparaître des projets plus financiers qu'industriels.

SNET : Les projets reposant sur l'énergie charbon sont freinés par les problèmes rencontrés dans l'élaboration de dispositifs de captage du CO_2. Les critères permettant de garantir leur maintien en file d'attente devront donc être adaptés.

RTE : Cette remarque concerne les projets du futur. Ceci doit nous conduire à nous interroger concernant la nécessité de réserver des places dans la file d'attente concernant de tels projets, ou au contraire de privilégier des projets à plus court terme.

SER : Concernant les énergies renouvelables, dans la majorité des cas, les délais de construction sont identiques aux délais de raccordement. C'est pourquoi il est nécessaire que RTE anticipe suffisamment ses travaux relatifs au renforcement du réseau et aux raccordement.

GDF-SUEZ : Qui sera l'instance décideur concernant le développement du réseau ?

RTE : Nous prenons en compte les schémas élaborés par les régions. Les pouvoirs publics sont parties prenantes à la décision, mais ne sont pas les seuls décideurs.

RTE : Se pose aussi la question de l'application des principes proposés aux projets déjà inscrits dans la file d'attente.

La suite des travaux prévoit la présentation lors du GT1 du 26 mars 2009 d'un projet de procédure intégrant dans la mesure du possible les observations formulées par les producteurs.

V. Clôture des travaux du GT6

Le GT6 était chargé de réfléchir à la valorisation sur le marché d'une production présente sur le site des clients consommateurs raccordés au RPT.

Dans le cadre des travaux du GT6, EDF s'est interrogé concernant un arbitrage éventuel entre la production d'un site et le bénéfice d'un tarif réglementé. Le GT6 a rappelé que son périmètre est limité à la faisabilité technique et aux dispositifs contractuels à mettre en œuvre entre les différentes parties concernées. Par ailleurs, il a été convenu que les comptes rendus des réunions du GT6 soient adressés à la Direction Générale de l'Energie et du Climat.

Le deuxième débat a porté sur la propriété des comptages. Le GT6 préconise de privilégier les comptages installés, maintenus et gérés par RTE. Certains acteurs, dont EDF, ont souhaité que RTE contrôle et valide les données issues des installations de comptage propriété du client, en se fondant sur l'article 20 du CCRPT relatif à l'accès au réseau. Au final, RTE transmettra son cahier des charges aux utilisateurs qui en ont fait la demande afin d'assurer la qualité des données.

En termes de fonctionnement, il a été rappelé qu'un responsable de programmation devra être désigné au sein de chaque entité de production.

Par ailleurs, le GT6 a estimé que l'accès au marché serait suspendu durant les période d'îlotage volontaire total. En cas de contestation des RE, RTE réalisera des contrôles *a posteriori* concernant les courbes de charge.

Après prise en compte des remarques formulées dans le cadre de la concertation, RTE a ensuite accepté de ne pas fixer de seuil technique.

Le GT6 a également procédé à un rappel relatif aux prescriptions techniques demandées aux nouvelles unités. Ces dernières doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 23 avril 2008. Par ailleurs, une contribution aux situations exceptionnelles est attendue concernant les installations existantes, impliquant une analyse au cas par cas et la conclusion d'un contrat.

Il a été rappelé que le coût du service de décompte est publié dans le catalogue des prestations de RTE. Il vise à couvrir la gestion des courbes de charge, les coûts de comptage, les frais de télérelevé et les coûts de gestion de l'îlotage volontaire total.

Enfin, concernant les trames contractuelles, deux modalités contractuelles seront proposées selon le nombre de SIRET sur le site.

La synthèse des points étudiés et les trames contractuelles proposées par RTE ont été transmises début février aux membres du GT6. La période de consultation de ce dernier durera 15 jours et sera suivie d'une consultation d'une durée de trois à quatre semaines sur l'espace CURTE. Enfin, un bilan de la concertation sera adressé en avril aux membres de la CAR et de la CAM.

VI. Questions diverses

SER souhaite que l'on évoque la question de la mutualisation des coûts de raccordement et d'anticipation du réseau.

ELYO souhaite une information rapide en juin sur les effets de la tempête Klaus de janvier 2009.

La prochaine réunion est programmée le 12 juin 2009.

10H00 – 12H30

SOFITEL PARIS LA DEFENSE CENTRE
Salle La Défense - 34 cours Michelet
92060 PARIS LA DEFENSE